



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de succession

Question écrite n° 60500

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le faible plafond de déductibilité des frais funéraires dans les règlements de succession en comparaison de la déductibilité totale des contrats obsèques souscrits avant le décès. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de relever le plafond de six mille francs inchangé depuis de nombreuses années.

Texte de la réponse

Les contrats d'assurances obsèques souscrits au bénéfice d'entreprises de pompes funèbres sont des contrats qui relèvent des dispositions relatives à l'assurance en cas de décès. Dans ces conditions, les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à l'entreprise ne font pas partie de la succession du souscripteur en application de l'article L. 132-12 du code des assurances. Par ailleurs, cette convention ne peut être considérée comme constituant une dette de la succession dès lors que son règlement a été effectué et a diminué à due concurrence l'actif du patrimoine du défunt. En l'absence d'un tel contrat, le législateur a admis dès 1959 la déduction dans une certaine limite et sur justification des frais funéraires de l'actif des successions pour la liquidation de l'impôt bien que ces frais, postérieurs au décès, soient supportés par les héritiers. L'article 7 de la loi de finances pour 1996 a porté de 3 000 francs à 6 000 francs la limite de déduction des frais funéraires sur justification produite par les héritiers pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 1996. Un nouveau relèvement de ce plafond n'est pas envisagé. Il a en effet paru préférable, dans le cadre de la loi de finances pour 1999, de porter l'abattement sur la part du conjoint survivant de 330 000 francs à 400 000 francs puis à 500 000 francs. La seule application de cet abattement ainsi que celui en ligne directe permet, d'ores et déjà, d'exonérer plus de 90 % des successions entre époux et près de 80 % des successions en ligne directe.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60500

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2521

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4400